



Arrêt

n° 277 042 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2021, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 1^{er} septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 décembre 2008 muni d'un visa long séjour délivré le 18 décembre 2008 par l'ambassade de Belgique à Casablanca, dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse, Madame A.M., de nationalité belge.

1.2. Le 3 février 2009, une carte de séjour F lui est délivrée.

1.3. Le 10 mars 2011, le divorce entre les époux est prononcé.

1.4. Le 16 février 2018, la partie requérante fait une déclaration de perte de sa carte de séjour F.

1.5. Le 9 mars 2018, elle introduit auprès de la ville de Liège une demande de séjour permanent (annexe 22) qu'elle obtient.

1.6. Le 17 décembre 2018, le Tribunal correctionnel de Mons condamne la partie requérante par défaut pour les faits de viols sur mineur d'âge de moins de 14 ans à une peine d'emprisonnement de 8 ans et à un an pour fait de violence à l'égard des forces de police.

1.7. Le 24 octobre 2019, elle est écrouée à la prison de Saint-Gilles.

1.8. Le 26 octobre 2019, elle fait opposition du jugement du 17 décembre 2018 et le 4 mai 2020 le Tribunal correctionnel de Mons confirme la décision rendue par défaut. Le lendemain, elle interjette appel de ce jugement.

Le 15 juillet 2020, la Cour d'appel de Mons condamne la partie requérante à des peines d'emprisonnement de 6 ans et de 1 mois, avec arrestation immédiate, du chef de « viol, à diverses reprises, à l'aide de violences, le viol étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais de plus de dix ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle, en l'occurrence le compagnon de sa mère; de viol, à diverses reprises, le viol étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, le crime ayant été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle, en l'occurrence le compagnon de sa mère et d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en l'espèce deux inspecteurs de police ».

1.9. Le 4 mars 2021, un courrier informe la partie requérante de la possibilité d'un retrait de son droit de séjour pour des motifs d'ordre public ou des raisons de sécurité nationale et l'invite à compléter et signer le questionnaire « *droit d'être entendu* » qu'il lui est remis le même jour.

Le 5 mars 2021, le délai de 15 jours pour la transmission de ces informations est prolongé jusqu'au 4 avril 2021.

Le 9 mars 2021, un rapport d'interview de la partie requérante du 4 mars 2021 est établi.

Par courriel du 10 mai 2021, l'assistante sociale de la prison questionne l'Office des étrangers sur les modalités de transmission des pièces et du questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété et signale qu'il a dépassé le délai qui lui avait été accordé.

Le 11 mai 2021, un nouveau délai supplémentaire jusqu'au 18 mai 2021 est accordé à la partie requérante pour communiquer ses documents.

1.10. Le 1er septembre 2021, une décision de fin de séjour est prise à l'égard de la partie requérante, notifiée à la prison de Leuze le 2 septembre 2021. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis §2 ⁽²⁾, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois le 25 septembre 2008, lorsque vous avez introduit auprès du consulat de Belgique à Casablanca (Maroc) une demande de visa long séjour pour rejoindre votre épouse belge dans le cadre du regroupement familial. Vous aviez épousé cette dernière le 13 août 2008 à Kenitra au Maroc. Cette demande de visa a été acceptée le 08 décembre 2008.

Vous êtes arrivé en Belgique le 21 décembre 2008.

En date du 03 février 2009, une carte F vous a été délivrée par l'Administration communale de La Louvière.

Le 15 août 2016, vous avez été arrêté et incarcéré sous mandat d'arrêt du chef de viol sur mineur de moins de 16 ans et de viol sur mineur de moins de 14 ans.

Vous avez été libéré sous conditions en date du 14 octobre 2016.

Vous avez introduit le 09 mars 2018 une demande de séjour permanent (annexe 22) auquel vous avez droit.

Vous avez été condamné par défaut en première instance le 17 décembre 2018 par le tribunal correctionnel de Mons.

Vous avez été arrêté le 24 octobre 2019 et avez été incarcéré le jour suivant.

Vous avez fait opposition le 26 octobre 2019 au jugement susmentionné ; vous avez été rejugé le 04 mai 2020 par le tribunal correctionnel de Mons ; vous avez ensuite interjeté appel contre cette décision de justice en date du 05 mai 2020.

Vous avez été condamné définitivement par la cour d'appel de Mons le 15 juillet 2020.

Votre condamnation se résume comme suit :

Le 15 juillet 2020, vous avez été condamné par la cour d'appel de Mons à des peines de 6 ans d'emprisonnement et de 1 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate du chef de viol, à diverses reprises, à l'aide de violences, le viol étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais de plus de dix ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle, en l'occurrence le compagnon de sa mère ; de viol, à diverses reprises, le viol étant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, le crime ayant été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle, en l'occurrence le compagnon de sa mère et d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en l'espèce deux inspecteurs de police.

Ces faits ont été commis entre le 23 février 2016 et le 15 août 2016.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 04 mars 2021. Vous avez demandé un délai supplémentaire pour compléter ce questionnaire. Un délai vous a été accordé jusqu'au 04 avril 2021. Suite à un email daté du 10 mai 2021, un second et dernier délai vous a été accordé jusqu'au 18 mai 2021. Vous avez complété votre questionnaire droit d'être entendu sans le dater. Il a été classé dans votre dossier administratif en date du 26 mai 2021.

Dans ce questionnaire, vous avez déclaré parler et/ou écrire l'arabe, le français et l'espagnol ; être en Belgique depuis plus de 12 ans ; vous être rendu au Maroc pour suivre un traitement contre la dépression pendant 6 mois avant de revenir en Belgique ; avoir sombré dans l'alcool depuis votre « problème » ; suivre un traitement en prison en Belgique ; avoir une relation durable en Belgique ; avoir de la famille en Belgique, à savoir : un frère ; avoir reconnu deux enfants de votre ex parce que : « Leur père ne voulait pas les reconnaître, alors je l'ai fait pour S. pour lui faire plaisir et qu'il n'est pas plus peur de lui. » ; ne pas être marié ; avoir votre père et votre mère au Maroc ; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; avoir suivi une formation en communication mais : « Mon ancien propriétaire s'est introduit chez moi et il a jeté tous mes affaires et j'ai fait plein de petites boulots comme à l'hôtel en dehors de Bruxelles. » ; avoir travaillé avec la police de la Louvière comme homme à tout faire ; vous être occupé des ordinateurs de quatre commissariats ;

avoir travaillé dans un hôtel en cuisine ; avoir étudié dans votre pays d'origine, être parti en Espagne et avoir travaillé dans les fruits, puis vous être installé à Madrid et y avoir travaillé dans une discothèque et avoir effectué plein d'autres petits boulots ; n'avoir jamais été incarcéré ailleurs qu'en Belgique ; enfin vous avez déclaré que vous ne pouviez pas retourner dans votre pays d'origine pour les motifs suivants : « J'ai une relation durable et sainte avec ma copine [N.], j'ai personne à part mes parents âgées et pour prouver au peuple belge que je ne suis pas un danger pour la population et qu'il me donne une chance pour leur prouver car je vais vivre avec ma femme [N.C.]».

Vous n'avez transmis à ce jour (15 juillet 2021) aucun document pour étayer vos déclarations.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au regard de votre dossier administratif, vous avez épousé le 13 août 2008 une ressortissante belge [M.A.], née le xx xx 19xx dont vous avez divorcé le xx xx 2011. Aucun enfant n'est né de cette union.

Vous avez un frère en Belgique : [L.K.], né le xx novembre 19xx qui est devenu ressortissant belge le 23 avril 2012.

Vos parents sont [L.M.], né en 19xx et [F.N.], née en 19xx, tous deux sont ressortissants marocains et résident au Maroc.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu vous avez déclaré avoir une relation durable avec une certaine [N.C.] qui si elle a bien été identifiée par l'administration qui ne dispose pas de la date de naissance de cette personne, est une ressortissante belge.

Enfin, vous avez reconnu deux enfants de votre ex-compagne, à savoir [L.L.], née le xx octobre xx et [L.T.], né le xx octobre xx, tous deux de nationalité belge.

Au vu de la liste reprenant vos permissions de visite qui a été vérifié le 15 juillet 2021, liste qui rappelons-le est à compléter par vos soins, il convient de noter que votre mère y est inscrite ainsi que la personne avec laquelle vous avez déclaré avoir une relation durable. Le nom de [L.I.] est également noté et l'on peut présumer qu'il s'agit d'un membre de votre famille. La personne identifiée par l'administration sous ce nom n'a pas de droit au séjour en Belgique. Aucun autre membre de votre famille n'est mentionné.

Au vu de l'historique de vos visites reçues en prison, vérifié le 15 juillet 2021, il ressort que vous avez rencontré votre mère à plusieurs reprises dans le cadre de visites virtuelles. La première visite date du 24 mai 2020 et la dernière remonte au 06 juin 2021. Vous avez également eu des contacts avec [L.I.] toujours dans le cadre de visites virtuelles et ce depuis le 17 septembre 2020. Sa dernière visite virtuelle remonte au 20 juin 2021.

A noter enfin que votre frère [L.K.] est venu vous voir au tout début de votre détention à savoir les 29 août 2016 et 02 septembre 2016. Il ne vous a plus rendu visite depuis.

L'absence de visite physique des membres de votre famille peut s'expliquer en ce qui concerne les derniers mois par la crise sanitaire du Covid mais il convient de noter que vous n'avez pas reçu de visites entre le 02 septembre 2016 et le 19 février 2020, pas même virtuelle. Il se peut toutefois que vous ayez gardé des contacts avec les différents membres de votre famille par lettre et/ou par téléphone. A cet égard, comme cela a été mentionné plus haut, il convient de rappeler que la protection

offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. Selon vos déclarations, seul un de vos frères réside en Belgique et vous n'avez pas apporté la preuve d'un quelconque lien de dépendance avec ce dernier. De plus il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre vous et votre frère, ce dernier pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité.

Vous avez reconnu deux enfants. Leurs noms n'apparaissent pas sur votre liste de permission de visites pas plus que celui de votre ex-compagne.

En ce qui concerne la nature du lien qui vous unit à ces enfants, Il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez jamais reçu aucune visite de leur part. Ensuite, vous avez, vous-même, déclaré dans votre questionnaire droit d'être entendu, les avoir reconnus pour faire plaisir à votre ex-compagne ce qui laisse planer un doute quant à votre attachement réel vis-à-vis d'eux. Vous n'avez par ailleurs apporté aucune preuve concernant le caractère actuel et continue de cette relation. Vous n'avez pas non plus fourni d'éléments démontrant que vous apportez une quelconque contribution à leur éducation.

Il est par ailleurs légitime d'estimer que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine si votre ex-compagne y consent toutefois.

Enfin, il convient de noter que le fait d'avoir reconnu ces deux enfants ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation). Dans ce cadre ; il est important de souligner que la victime est la sœur de ces deux enfants et que vous partagiez au moment des faits le même toit.

A cet égard, Il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence.

En ce qui concerne la personne avec laquelle vous avez déclaré avoir une relation durable. Elle vous a rendu visite (virtuellement) à deux reprises depuis le début de votre détention, à savoir les 27 juin 2021 et 05 juillet 2021. En plus de ces visites, il est possible que vous ayez gardé des contacts par lettre et/ou téléphone. Un éloignement du territoire belge ne vous empêchera pas de maintenir ces contacts sur le même mode grâce aux moyens de communications modernes. Rien n'empêche non plus votre compagne si elle le souhaite de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine et/ou dans le pays dans lequel vous choisirez de vous installer et peut-être même de s'y installer elle-même.

Il est important d'insister sur le fait qu'aucun élément issu de votre dossier administratif démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Enfin, Il faut également prendre en compte le fait que le droit au respect de la vie familiale et/ou privée garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin

2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article indique également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de sa morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, comme il a été dit précédemment, vous êtes connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §2, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

En ce qui concerne vos expériences professionnelles, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé quelques jours en 2012 pour une société d'intérim et qu'ensuite vous avez travaillé au CPAS de la Louvière entre le 16 novembre 2015 et le 15 juin 2016. Le reste du temps, vous avez bénéficié d'un revenu d'intégration sociale ou de son équivalent, entre le 01 juillet 2012 et le 30 novembre 2015 et à plusieurs reprises entre le 01 juin 2016 et le 30 avril 2019. Ces éléments indiquent que vous avez été à charge de l'état belge (et ce compris pendant votre incarcération) pendant la plus grande partie de votre séjour en Belgique. Votre intégration professionnelle en Belgique est donc limitée puisque vous n'y avez travaillé que quelques mois alors que vous séjournez dans le pays depuis plus de 10 ans.

Vous avez par ailleurs déclaré avoir travaillé en Espagne dans le domaine des fruits et en discothèque.

Enfin, vous avez noté sur votre demande de regroupement familial, avoir exercé la profession de chauffeur routier dans votre pays d'origine. Le marché de l'emploi marocain ne vous est donc pas totalement inconnu.

Au vu de ces éléments, vos expériences professionnelles, même limitées, sont diverses et pourront vous être profitables dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique, Vous avez tout en outre la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention d'autres formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Autre point à souligner, vous avez déclaré avoir séjourné 6 mois au Maroc avant votre incarcération ce qui tend à démontrer que vous avez conservé des liens réels et actuels avec votre pays d'origine. Cela est confirmé par le fait que vous avez déclaré que votre mère et votre père résident dans ce pays.

Il convient aussi de remarquer que vous êtes arrivé en Belgique en décembre 2008 à l'âge de 31 ans, Vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi), y avez encore de la famille et dont vous parlez la langue (arabe), ce qui est confirmé par vos déclarations. La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous avez également déclaré parler le français et l'espagnol, il s'agit d'atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

En outre, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire (mais également celle présente au Maroc) peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité afin de faciliter au mieux cette transition.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus.

Par ailleurs, vous n'avez fourni aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre état de santé, il convient de noter que vous avez signalé avoir des problèmes de santé. Cependant, vous n'avez fourni aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine. Dans ce cadre, il convient d'ajouter que vous avez déclaré vous être rendu au Maroc pour y suivre traitement médical avant votre incarcération. En outre, tant les rapports psychosociaux que médicaux émanant des services de santé des établissements pénitentiaires sont confidentiels.

Par conséquent, l'Administration ne dispose pas d'éléments probants actuels sur ces problèmes de santé en dehors de vos déclarations. Vous n'avez pas non plus fourni d'éléments informant que vous auriez des craintes quant à un retour vers votre pays d'origine. L'article 3 de la CEDH n'est par conséquent pas d'application.

Par votre comportement, vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public.

Rappelons que vous avez été condamné à une lourde peine pour des faits graves commis sur une mineure.

Dans son arrêt du 15 juillet 2020, la cour d'appel de Mons qui a adopté pour l'essentiel les considérations du jugement du 04 mai 2020, a notamment relevé : « l'absence de consentement » dans le chef de la victime, « le prévenu ayant agi par surprise » mais aussi le fait aussi que vous avez nié les faits reprochés durant l'instruction préparatoire.

Le jugement du tribunal correctionnel de Mons du 04 mai 2000 souligne quant à lui que : « Les faits dénotent chez le prévenu une dépravation telle de ses mœurs que ni l'âge et la fragilité d'une jeune enfant, ni les liens qui les unissaient, n'ont pu constituer un obstacle à ses pulsions. »

Ce même tribunal a également mis en exergue : « la longueur de la période infractionnelle, la répétition des faits, le jeune âge de la victime, l'extrême gravité des atteintes portées à l'intégrité physique et psychologique d'une jeune enfant trompée dans la confiance qu'elle témoignait au prévenu qui était son beau-père ».

Rappelons dans ce cadre que la Convention des Nations Unies (du 20 novembre 1989) relative aux droits de l'enfant impose (article 19) aux États l'obligation claire de «protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié».

La gravité de ce type d'infractions ressort également de l'article 3 de la directive 2011/93, qui dispose, à son paragraphe 4, que le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle doit être passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement, alors que, en vertu du paragraphe 5, sous i), du même article, le fait de se livrer à de telles activités en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant doit être passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement. Selon le même paragraphe 5, sous iii), cette peine doit être de dix ans au moins en cas d'usage de la contrainte, de la force ou de menaces. Conformément à l'article 9, sous b) et g), de la même directive, doivent être considérées comme aggravantes les circonstances que l'infraction a été commise par un membre de la famille de l'enfant, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de sa position reconnue de

confiance ou d'autorité et la circonstance que l'infraction a été commise en ayant recours à des actes de violence grave ou a causé un préjudice grave à l'enfant.

La société a dès lors le droit et le devoir de protéger les enfants de ceux qui menacent leur intégrité physique et psychique.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Enfin, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Cette décision constitue par conséquent une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre.

Considérant le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels vous avez été condamné, vous n'avez en effet eu aucun égard pour l'état de minorité de votre victime, réduite par vous à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il est légitime d'estimer que vous représentez de par votre comportement personnel un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour l'ordre public est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Au regard de la gravité intrinsèque des faits qui vous sont reprochés, il est permis de considérer que vous représentez une menace réelle, actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 44 bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des dispositions, jurisprudences et principes invoqués au moyen, la partie requérante fait valoir que « *In casu*, la décision attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité » et estime qu'« aucune analyse concrète et actuelle du degré de gravité n'a été réalisée » dès lors que la partie défenderesse se contente de citer sa condamnation sans vérifier quels sont les risques actuels. Elle estime « étonnant de constater que les faits se sont déroulés entre le 23 février 2016 et le 15 août 2016 », que sa première condamnation par défaut est intervenue seulement le 17 décembre 2018, alors que la décision attaquée n'est prise que le 2 septembre 2021. Elle rappelle purger actuellement l'emprisonnement qui lui a été infligé et affirme se comporter tout à fait correctement en prison. Elle fait valoir travailler au sein de la prison et effectuer deux suivis psychologiques auprès du SAD et du SPS qui se déroulent « parfaitement bien ». Elle soutient qu'il convient de constater que l'acte attaqué est disproportionné et ne prend pas en compte sa situation exacte.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 44bis, §[sic] , 45 § 2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH ».

Elle réitère disposer d'une « vie familiale et privée bien établie en Belgique », où elle vit depuis 2008 et y a construit sa vie sociale et sa vie familiale. Elle rappelle avoir, notamment, reconnu les deux enfants belges de son ex-épouse et être actuellement en couple avec une madame N. C., de nationalité belge. Elle fait également valoir que ses frères vivent en Belgique et en Italie et que par conséquent, les liens sociaux, culturels et linguistiques qu'elle aurait liés avec son pays d'origine ont été rompus. Elle affirme que « pareille situation n'est pas acceptable au regard de l'article 8 CEDH » et que l'acte attaqué « porte atteinte aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH » dès lors que lui retirer son séjour conduira à rompre ses liens familiaux définitivement ce qui serait contraire aux dispositions précitées.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « articles de 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et de] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » qui exigent que les décisions administratives soient motivées.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a aucunement motivé sa décision quant à sa situation familiale et sociale et que l'acte attaqué n'a pas été individualisé en tenant compte de sa vie sociale et familiale. Elle en déduit que la décision attaquée est insuffisamment motivée et « devra être suspendue et annulée ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Elle estime avoir démontré que la partie défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration dès lors qu'elle n'a aucunement tenu compte de sa situation familiale et sociale ni de son travail durant son incarcération et des liens familiaux qui ont été maintenus durant celle-ci.

3. Discussion

3.1.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dispose dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5*).

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

3.1.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la Cour EDH* », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la CEDH* » (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis* du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

3.1.3. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

3.1.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, par la décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons graves d'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

3.2.2. La partie requérante conteste constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, reprochant à la partie défenderesse de s'être fondée sur une seule condamnation « ancienne » sans tenir suffisamment compte de l'absence de risque actuel, de son intégration et de sa vie familiale, du fait qu'elle affirme ne plus avoir de lien avec son pays d'origine et de son suivi et de son travail en prison.

3.2.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération la présence en Belgique des deux enfants de son ex-épouse qu'elle a reconnus et la nature du lien tissé avec eux, la relation entretenue avec une femme belge, la présence de son frère en Belgique, ses expériences professionnelles en Belgique comme en Espagne et au Maroc et la présence de ses parents dans son pays d'origine et le fait que la partie requérante a passé la majeure partie de sa vie dans ce pays et y a reçu son éducation. Elle a également pris en considération son état de santé.

La partie défenderesse a ensuite constaté que la partie requérante a été condamnée à titre principal pour des faits très graves de viol « *commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais de plus de dix ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est [...] en l'occurrence le compagnon de sa mère* » et « [...] de viol, à diverses reprises, [...] le crime ayant été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle, en l'occurrence le compagnon de sa mère », faits pour lesquels elle a été condamnée définitivement par la Cour d'Appel de Mons suite à opposition puis appel, le 15 juillet 2020 à 6 ans et un mois de prison. La partie défenderesse ne s'est pas contentée de rappeler cette condamnation mais a procédé à une analyse du risque actuel, réel et suffisamment grave que la partie requérante constitue pour la société en rappelant notamment que les tribunaux ont relevé d'une part « *« l'absence de consentement » dans le chef de la victime, « le prévenu ayant agi par surprise » mais aussi le fait aussi que [...] [la partie requérante a] nié les faits reprochés durant l'instruction préparatoire.* » et d'autre part « *que : « Les faits dénotent chez le prévenu une dépravation telle de ses mœurs que ni l'âge et la fragilité d'une jeune enfant, ni les liens qui les unissaient, n'ont pu constituer un obstacle à ses pulsions.* » » mais aussi « *la longueur de la période infractionnelle, la répétition des faits, le jeune âge de la victime, l'extrême gravité des atteintes portées à l'intégrité physique et psychologique d'une jeune enfant trompée dans la confiance qu'elle témoignait au prévenu qui était son beau-père* ». Ensuite, la partie défenderesse, après avoir rappelé l'article 19 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant imposant de « *protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* » et la gravité de ce type d'infraction tel que relevé par l'article 3, §4, de la directive 2011/93, en a déduit que « *La société a dès lors le droit et le devoir de protéger les enfants de ceux qui menacent leur intégrité physique et psychique* » et que cette « *décision constitue par conséquent une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre* ». Après avoir pris en considération les démarches entreprises par la partie requérante telles que des formations, plan de reclassement et suivi psychologique et social elle estime que celles-ci bien qu'importantes pour la partie requérante « *ne signifient pas que tout risque de récidive est définitivement exclu* » et « *ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels* » la partie requérante a été condamnée. La partie défenderesse en conclut que « *Considérant le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels [...] [la partie requérante] a été condamné, [...] [n'ayant] en effet eu aucun égard pour l'état de minorité de votre victime, réduite par vous à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans [...] [son] chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il est légitime d'estimer [...] [elle représente] de par [...] [son] comportement personnel un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » et qu'en conséquence ses « *intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Il ressort de ce qui précède et des différents considérants de l'acte attaqué que la partie défenderesse a sérieusement et adéquatement pris en considération les différents éléments de la cause, à savoir d'une part la menace actuelle, réelle et suffisamment grave que constitue la partie requérante pour la société et d'autre part, le parcours de la partie requérante en Belgique, sa vie privée et familiale et son état de santé ainsi que les suivis psychologiques et le travail effectué en prison, pour en conclure que la menace très grave que son comportement personnel représente pour l'ordre public est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, ce qui justifie que l'ordre public doive être préservé et qu'une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du royaume soit « *une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* ».

L'acte attaqué est dument et adéquatement motivé sur les différents éléments de la cause sans que la partie requérante ne démontre une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.4. Il ressort de ce qui précède qu'il convient de rejeter le recours, aucun moyen ne justifiant l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT